

## Cour d'appel de Bruxelles, arrêt du 29 juin 2009

*Mariage blanc – Droit applicable – Les conditions de fond – L'article 46, premier alinéa du CDIP – L'application distributive des leges patriae – Le droit marocain et espagnol – Pas d'application de l'article 146bis Cc*

*Schijnhuwelijk – Toepasselijk recht – Grondvoorwaarden – Artikel 46, eerste lid WIPR – Distributieve toepassing van de leges patriae – Marokkaans en Spaans recht – Geen toepassing van artikel 146bis BW*

3<sup>e</sup> chambre

Siège : Mme de Poortere, président; M. Van den Steen et Mme de Hemptinne, conseillers

Ministère public : M. R. Debruyne, avocat général

Avocats : Me G. Willems loco Me C. Dabin-Serlez et Me S. Job

Vu les pièces de la procédure, en particulier :

le jugement entrepris, prononcé contradictoirement par le tribunal de première instance de Nivelles le 13 mai 2008, dont il n'est pas produit d'acte de signification;

[...]

### **Antécédents — Objet de l'appel**

Monsieur A., de nationalité marocaine, est né le (...) 1972 à (...) (Maroc), et a vécu principalement dans son pays d'origine jusqu'au début de l'année 2005, au cours de laquelle il s'est installé en Belgique. Il réside depuis le mois de juin 2006 dans un appartement qu'il a pris en location à Wavre, (...).

Madame T., de nationalité espagnole, est née le 18 janvier 1987 à Berchem-Sainte-Agathe; elle a toujours vécu en Belgique et réside actuellement toujours avec ses parents à Wavre, (...).

Il convient d'observer que selon les informations fournies par l'extrait du registre national, son nom patronymique a été modifié le 31 mai 2007, le nom 'K.' qu'elle portait depuis sa naissance ayant été remplacé par son nom actuel 'T.'.

Les parents de madame T. sont d'origine marocaine et un lointain lien de parenté unit les familles des deux parties.

Il n'est pas contesté que les parties se connaissent depuis longtemps et se sont rencontrées régulièrement à l'occasion des vacances d'été que les parents de madame T. passaient chaque année avec leurs enfants au Maroc, où ils possèdent une résidence dans le village de F.



Il n'est pas contesté non plus qu'à l'occasion de ces vacances d'été passées ensemble, un sentiment amoureux est né entre les parties, si bien qu'elles ont envisagé, lors des vacances d'été 2004, de se marier.

Madame T. précise que ses parents étaient très réticents à l'égard de ce projet de mariage, notamment en raison de la grande différence d'âge existant entre les parties (voir à ce sujet également l'audition de la mère de madame T., madame M.F. du 21 juin 2007). Ils auraient cependant fini par céder au désir exprimé par leur fille.

Monsieur A. est arrivé en Belgique en février 2005, après avoir effectué à la fin de l'année 2004 un travail saisonnier en Corse, où habite sa soeur.

Il a été accueilli par les parents de madame T. qui l'ont hébergé chez eux, avec leurs autres enfants, mais dans une chambre séparée de celle occupée par leur fille S.

Les parties se sont mariées devant l'officier de l'état civil de Wavre le 27 avril 2005. La célébration du mariage a été suivie d'une petite fête à laquelle ont assisté uniquement la famille de la mariée (ses parents, son frère et ses trois soeurs), ainsi que les témoins du mariage.

Il n'est pas contesté que les parties avaient convenu, dans le respect de la tradition musulmane, d'attendre la célébration du mariage religieux avant de consommer le mariage.

Monsieur A. souhaitait que ce mariage religieux puisse être célébré au Maroc où toute sa famille est établie et où les parents de madame T. possèdent également une résidence; il déclare toutefois qu'étant démuné de toute ressource, il ne pouvait envisager, après la célébration du mariage civil, le financement de cette fête religieuse.

Madame T. soutient pour sa part que son père avait accepté de financer lui-même la fête religieuse au Maroc, ce que monsieur A. aurait refusé.

Il est constant qu'après le mariage civil, les parties ont continué à résider ensemble chez les parents de madame T., tout en demeurant chastes.

Monsieur A. soutient que le père de madame T. prohibait d'ailleurs toute manifestation quelconque d'affection (baisers, accolades...) sous son toit et interdisait même les promenades en couple à l'extérieur, ce que madame T. conteste.

Monsieur A. a obtenu la régularisation de son séjour en Belgique en décembre 2005, se voyant délivrer une carte de séjour valable pour une durée de cinq ans.

Cette régularisation de séjour lui a permis d'avoir accès au marché du travail en Belgique. Il a trouvé, en janvier 2006, un emploi auprès d'une firme de nettoyage (S.A. L.) pour laquelle il travaille toujours actuellement.

Monsieur A. ayant ainsi obtenu une (relative) indépendance financière, les parties ont entrepris de chercher un appartement où elles pourraient s'installer.

Le 24 mai 2006, monsieur A. a pris en location, à partir du 15 juin 2006, un appartement situé à Wavre, (...), où il réside toujours actuellement. Le contrat de bail est établi à son seul nom.

Les parties sont totalement contraires en fait quant à la suite des événements, qui ont entraîné la séparation du couple.



Selon monsieur A., le père de madame T. se serait opposé à ce que celle-ci rejoigne son époux dans l'appartement qu'il avait pris en location, tant que la fête religieuse n'aurait pas été célébrée et que monsieur A. ne se serait pas engagé à payer une dot de 8.000 EUR; il soutient également que le père de madame T. souhaitait postposer la cérémonie religieuse au Maroc jusqu'au moment où auraient abouti les démarches qu'il effectuait en Espagne pour changer son nom patronymique 'K' en 'T.'.

Monsieur A. expose qu'il n'avait pas les moyens de satisfaire aux exigences financières de son beau-père, et que suite au conflit l'opposant à celui-ci, l'accès à son domicile lui a été refusé, de sorte qu'il n'a plus pu rencontrer son épouse, qui pour sa part a également refusé de le rejoindre dans l'appartement qu'il avait pris en location.

Madame T. soutient quant à elle qu'à partir du moment où monsieur A. a obtenu sa carte de séjour, son comportement à son égard aurait changé, devenant de plus en plus distant.

Monsieur A. ayant trouvé un emploi, les parties auraient entrepris ensemble les démarches pour trouver un appartement; les parents de madame T. auraient aidé le couple en finançant la garantie locative et en achetant la chambre à coucher, mais monsieur A. se serait installé seul dans l'appartement et en aurait refusé l'accès à son épouse, refusant également de lui donner un double des clefs.

À partir de ce moment, madame T. n'aurait eu d'autre choix que de continuer à résider chez ses parents, et depuis lors, elle n'aurait plus eu de relation avec son époux, qu'elle n'aurait plus aperçu qu'occasionnellement en rue.

Par citation du 10 mai 2007, madame T. a introduit devant le tribunal de première instance de Nivelles une demande en annulation du mariage contracté le 27 avril 2005 avec monsieur A.

Le jugement entrepris du 13 mai 2008 a fait droit à cette demande et a annulé le mariage des parties sur la base de l'article 146bis du Code civil belge.

Monsieur A. a interjeté appel de cette décision par requête du 25 juin 2008.

Il demande à la cour, aux termes du dispositif de ses conclusions de synthèse :

à titre principal, de débouter madame T. de sa demande d'annulation de mariage;

à titre subsidiaire, avant dire droit, de l'autoriser à rapporter la preuve, par toutes voies de droit, des faits suivants :

1. en 2006, au cours d'une discussion, le père de madame T. a fait état de ce qu'il subordonnait au paiement d'une dot d'un montant de 8.000 EUR l'installation conjugale des jeunes mariés;
2. entre février 2005 et juin 2006, monsieur A. n'a jamais fait de déclaration ni agi d'une manière indiquant qu'il n'entendait pas s'installer et fonder un foyer avec madame T.;
3. au cours du mois de juin 2006, monsieur P. s'est inquiété de ce que sa jeune épouse ne le rejoignait pas dans leur appartement du (...) et a cherché à entrer en contact avec elle; l'accès à la maison de ses beaux-parents lui a été refusé; il n'a pas pu rencontrer son épouse.

Madame T. conclut à titre principal à la confirmation du jugement entrepris.



À titre subsidiaire, avant dire droit, elle demande d'être autorisée à rapporter la preuve par toutes voies de droit des faits suivants :

1. suite à son installation dans son appartement au mois de juin 2006, monsieur A. a déclaré qu'il ne voulait plus de madame T.;
2. le père de madame T., lors de la médiation organisée par les anciens, suite à l'installation de monsieur A. dans son appartement, a affirmé vouloir prendre en charge les frais liés au mariage religieux de sa fille avec monsieur A.

## **Discussion**

L'appel, interjeté en forme régulière et dans le délai légal, est recevable.

### **A. En ce qui concerne la loi applicable**

Les conditions de validité du mariage sont régies, pour chacun des époux, par le droit de l'État dont il a la nationalité au moment de la célébration du mariage (article 46 du Code de droit international privé).

En l'occurrence, le droit marocain est applicable à monsieur A. et le droit espagnol à madame T.

C'est donc en toute hypothèse à tort que le premier juge a fait en l'espèce application de l'article 146bis du Code civil belge à la demande en annulation de mariage formée par madame T.

L'absence de consentement au mariage en vue de fonder une communauté de vie durable, dans le chef des époux ou de l'un d'entre eux, est tant en droit marocain qu'en droit espagnol, une cause de nullité du mariage.

En effet, l'article 4 du nouveau Code de la famille marocain, promulgué le 3 février 2004, définit le mariage comme «un pacte fondé sur le consentement mutuel en vue d'établir une union légale et durable, entre un homme et une femme. Il a pour but la vie dans la fidélité réciproque, la pureté et la fondation d'une famille stable sous la direction des deux époux...».

Le même code prévoit, en son article 10, que le mariage est conclu par le consentement mutuel des deux contractants, exprimé en termes consacrés ou à l'aide de toute expression admise par la langue ou l'usage.

L'article 57 prévoit la nullité du mariage, notamment «lorsque les consentements des deux parties ne sont pas concordants».

L'article 73 du Code civil espagnol prévoit la nullité du mariage célébré en l'absence de consentement au mariage.

Le consentement au mariage doit s'entendre d'un consentement sincère, impliquant la volonté des époux de contracter une union durable et d'instaurer entre eux une réelle communauté de vie.

La preuve de l'absence de consentement au mariage incombe, selon le droit belge qui régit la procédure, au demandeur en annulation, en l'occurrence donc à madame T.; cette preuve peut être fournie par toutes voies de droit.



## **B. En ce qui concerne le fondement de la demande**

Madame T. soutient à l'appui de sa demande en annulation de mariage qu'en contractant mariage avec elle le 27 avril 2005, monsieur A. n'aurait en réalité jamais eu le souhait de former avec elle une communauté de vie durable, mais uniquement d'obtenir grâce à son mariage le droit de séjourner et de travailler en Belgique.

Elle estime pouvoir rapporter la preuve de l'absence de consentement sincère au mariage de monsieur A. par un ensemble de présomptions graves, précises et concordantes, tirées essentiellement du comportement de monsieur A. après qu'il eut obtenu la régularisation de son séjour et pris en location un appartement séparé; à titre subsidiaire, elle offre de rapporter la preuve de deux faits par voie d'enquêtes.

Il convient d'analyser les éléments invoqués par madame T. à l'appui de sa demande.

### **1. la situation professionnelle de monsieur A. au Maroc avant son arrivée en Belgique.**

Madame T. soutient que monsieur A. n'avait aucune situation professionnelle au Maroc, où il vivait aux crochets de sa mère et de son frère, et que pour cette raison, il aurait «décidé de régulariser sa situation de séjour en contractant mariage avec (elle)» (conclusions de synthèse, p. 5).

Il résulte des pièces déposées par monsieur A. que sa mère bénéficie au Maroc d'une pension de veuve de 392 dirhams soit environ 35 EUR par mois, ce qui ne permet guère à ses enfants de 'vivre à ses crochets'. Monsieur A., qui était âgé de 33 ans en 2005 et avait arrêté ses études au Maroc à l'âge de 18 ans, soutient de manière crédible avoir pourvu à son propre entretien en exerçant de manière plus ou moins régulière différents emplois au Maroc, notamment pour une firme de nettoyage et pour une firme de travaux publics.

Même s'il est évident que la situation économique est plus favorable en Belgique qu'au Maroc, cette seule considération ne permet pas de soupçonner d'emblée l'absence de consentement sincère au mariage de la part de monsieur A., d'autant qu'il n'est pas contesté qu'à tout le moins à l'origine, un lien amoureux unissait les parties qui s'étaient rencontrées durant de nombreuses années pendant les vacances d'été.

Il convient également de rappeler que la recherche d'un avantage matériel que procure le mariage n'est pas nécessairement incompatible avec le respect de cette institution; c'est dans l'exclusion du projet de vie commune qu'il faut trouver le seul critère de la simulation.

La situation professionnelle (ou l'absence de situation professionnelle stable) de monsieur A. au Maroc, avant son arrivée en Belgique, n'est donc pas un élément d'appréciation pertinent en l'espèce.

### **2. la célébration du mariage civil le 27 avril 2005**

Madame T. fait observer que les photographies du mariage civil ne démontrent aucun geste d'affection de monsieur A. à son égard, et s'étonne de l'absence au mariage d'un quelconque membre de la famille de monsieur A.

S'il est exact que monsieur A. apparaît plutôt réservé sur les photographies du mariage civil, aucun argument ne peut être tiré de cette constatation dès lors que les démonstrations publiques d'affection ou de tendresse ne sont pas de mise dans la tradition musulmane.



Par ailleurs, les parties ayant prévu d'organiser une fête religieuse au Maroc dans la tradition musulmane, il ne peut davantage être tiré un quelconque argument du fait qu'aucun membre de la famille de monsieur A. ne se soit déplacé du Maroc ou de France (où habite une soeur de monsieur A.) pour assister au mariage civil des parties.

3. l'absence de consommation du mariage

Il n'est pas contesté que le mariage des parties n'a jamais été consommé.

Aucun argument ne peut cependant être tiré de cette circonstance, dans la mesure où madame T. admet (conclusions de synthèse, p. 6) que «les parties avaient décidé de respecter la tradition musulmane et d'attendre la célébration du mariage religieux», célébration qui n'a jamais eu lieu.

4. le bail conclu au nom de monsieur A. au mois de mai 2006, la constitution de la garantie locative et l'installation de l'appartement

Madame T. fait observer que lorsque monsieur A. a conclu le contrat de bail relatif à l'appartement du (...), il l'a fait établir à son seul nom; elle soutient également que ce sont ses parents qui ont financé la garantie locative et les meubles de la chambre à coucher, ce qui prouverait qu'ils n'étaient pas opposés à l'installation de leur fille dans l'appartement pris en location par son époux.

Il est constant que le contrat de bail signé le 24 mai 2006, prenant cours le 15 juin 2006, reprend uniquement monsieur A. en qualité de locataire; par contre, le contrat d'assurance habitation, conclu le 29 mai 2006, mentionne en qualité de preneur d'assurance madame T.; si monsieur A. avait eu, dès le départ, l'intention d'occuper seul l'appartement du (...), l'on ne voit pas pourquoi il n'aurait pas conclu également le contrat d'assurance habitation à son propre nom.

Monsieur A. soutient que c'est lui qui a payé la garantie locative, et non ses beaux-parents. Il apparaît des pièces produites que la garantie locative de 1.425 EUR a été constituée sur un compte ouvert par madame T., et qu'elle a été payée en partie par un virement de 907EUR fait à partir du compte 001-469907179, qui est un compte ouvert au nom de madame T., mais sur lequel monsieur A. faisait virer son salaire, et en partie par un versement de 518 EUR fait en espèces. Il n'apparaît dès lors pas exclu que la garantie locative ait pu être financée, comme l'affirme monsieur A., par les salaires qu'il avait perçus depuis le mois de janvier 2005.

En toute hypothèse, monsieur A. observe à juste titre que s'il n'avait pas voulu vivre avec son épouse, il n'aurait pas fait verser ses rémunérations sur le compte bancaire de celle-ci.

En ce qui concerne les meubles, monsieur A. conteste qu'ils auraient été financés par les parents de madame T.; aucune pièce ne permet de départager les parties sur ce point.

5. l'absence de célébration du mariage religieux et l'absence de cohabitation des parties dans l'appartement loué par monsieur A. en juin 2006

En ses dernières conclusions de synthèse (p. 3), madame T. suggère que c'est sans aucun motif particulier que monsieur A. lui aurait refusé l'accès à l'appartement qu'il avait pris en location à son nom à partir du mois de juin 2006 :

«...Que lorsque monsieur A. a trouvé du travail en janvier 2006, madame T. espérait ardemment enfin vivre sa vie de couple;



Attendu que les parties ont entrepris des démarches afin de trouver un appartement;

Que lorsque celui-ci fut trouvé, les parents de la concluante, afin de permettre à leur fille et gendre de s'installer, les ont aidés en finançant la garantie locative et en achetant la chambre à coucher;

Attendu que lorsque les meubles furent installés, monsieur A. s'installa seul à l'appartement;

Qu'il en refusa l'accès à la concluante qui cependant, dans la perspective du déménagement et d'une réelle vie de couple, s'était d'ores et déjà domiciliée dans les lieux;

Que n'ayant pas de jeu de clés, monsieur A. refusant de lui donner le double, il n'a jamais été possible à la concluante de s'installer dans l'appartement;

Qu'elle a été tout simplement reniée par son époux;

Que l'intimée n'a eu d'autre choix que de rester chez ses parents, son époux l'ayant littéralement laissée sur la rue;».

Cependant, il apparaît à la lecture de l'audition de madame T. réalisée par la police de Wavre le 18 juin 2007 que pour elle, l'absence de cohabitation des parties était liée à l'absence de célébration de la fête religieuse, les parties ayant décidé d'attendre cette célébration avant de cohabiter (et de consommer le mariage, comme relevé ci-dessus) :

«...Pour ma part, je ne suis jamais allée vivre au (...), je n'ai jamais quitté le domicile de mes parents.

Vous me demandez alors pourquoi j'ai été domiciliée à cette adresse.

Je vous réponds que j'ai été domiciliée à cette adresse pour des raisons administratives, mais je confirme ne jamais être allée y vivre. En fait, la coutume marocaine veut que le mariage soit consommé le soir de la 'fête du mariage' qui devait dans notre situation se dérouler au Maroc.

Je maintiens qu'en ce qui nous concerne, le mariage n'a jamais été consommé.

En fait, lorsqu'il est parti vivre au (...), il devait 'organiser' notre fête de mariage, ce qu'il n'a jamais fait.

À chaque fois que je lui demandais des nouvelles de cette fête, il me disait avoir des problèmes financiers, qu'il ne pouvait pas partir de la Belgique, sans quoi il aurait des problèmes pour y revenir, c'étaient ses principales réponses.

Après son départ, chaque fois que je le voyais, il m'insultait, me menaçait de m'égorger, venait me surveiller et me harceler à l'école...

Je n'ai jamais déposé plainte.

Je signale que je ne suis jamais entrée dans cet appartement, il m'en refusait l'accès catégoriquement.

...

Il n'a jamais voulu me donner les clefs.



Je confirme que ce sont bien mes parents qui ont financé la garantie locative, les meubles...».

Monsieur A. soutient pour sa part que le père de madame T. ne voulait pas que celle-ci quitte le domicile paternel pour aller rejoindre son époux «au motif notamment que n'avait pas encore eu lieu la grande fête que l'on avait convenu d'organiser au Maroc». Il expose que si cette fête n'avait pas encore été organisée en juin 2006, c'est parce qu'il n'en avait pas les moyens financiers. Il est exact que monsieur A. n'a trouvé un emploi qu'en janvier 2006, après que sa situation de séjour eut été régularisée; il résulte des feuilles de salaire qu'il produit que durant les premiers mois, sa rémunération était particulièrement modeste, puisqu'elle s'est élevée à 173,04 EUR en janvier 2006, à 440,03 EUR en février 2006, à 542,90 EUR en mars 2006, à 557,83 EUR en avril 2006, à 554,97 EUR en mai 2006 et à 484,39 EUR en juin 2006; à supposer que monsieur A., qui était hébergé gratuitement par ses beaux-parents, ait pu économiser l'intégralité de son salaire, il disposait au maximum d'une somme de 2.753 EUR au mois de juin 2006, ce qui ne lui permettait manifestement pas d'envisager, outre le paiement de la garantie locative, de divers meubles, et du loyer mensuel, l'organisation d'une grande fête familiale et le paiement d'une dot de 8.000 EUR.

Madame T. réplique que l'absence de moyens financiers invoquée par monsieur A. n'était qu'un prétexte, dès lors que son père avait proposé de prendre à sa charge les frais de la fête traditionnelle.

Il apparaît difficile de déterminer à quelle époque le père de madame T. aurait fait cette proposition, qui apparemment aurait été refusée par monsieur A.; d'après les conclusions de synthèse prises par monsieur A., cette proposition aurait été faite alors que les parties vivaient encore chez les parents de madame T. (p. 7 : «... Que tout d'abord il ne pourrait tout de même pas être reproché au concluant d'avoir souhaité attendre de trouver un emploi pour financer lui-même la cérémonie traditionnelle et s'installer ensuite avec son épouse dans sa propre demeure»). Madame T. offre pour sa part de prouver par voie d'enquêtes que «son père, lors de la médiation organisée par les anciens, suite à l'installation de monsieur A. dans son appartement, a affirmé vouloir prendre en charge les frais liés au mariage religieux de sa fille avec monsieur A.», ce qui situerait cette proposition après le mois de juin 2006.

Quoi qu'il en soit, monsieur A. soutient que le père de madame T. subordonnait cette proposition à son engagement, à établir devant notaire, de lui verser pour sa fille une dot de 8.000 EUR «alors qu'il était parfaitement au courant de ce que son gendre n'avait pas un franc devant lui, bénéficiant de son hospitalité et ne proméritant aucun revenu; que subséquemment, il s'est avéré que c'est cette somme de 8.000 EUR exigée par le père de l'intimée en guise de dot qui a créé le différend entre le concluant et sa belle-famille et empêché la cohabitation des parties» (conclusions de synthèse de monsieur A., p.8).

Madame T. conteste pour sa part que l'exigence de constitution d'une pareille dot aurait été formulée par son père. Monsieur A. produit cependant à son dossier deux attestations rédigées en 2008 par les deux 'anciens', messieurs A.B. et E., qui ont tenté d'intervenir en qualité de médiateurs après la séparation des parties, desquelles il résulte que le père de madame T. avait effectivement demandé que monsieur A. «signe devant le notaire pour un crédit de 8.000 EUR pour la dot». (pièces 12 et 12bis de monsieur A.).

Madame T. produit quant à elle des déclarations antérieures de ces deux 'anciens', rédigées en octobre 2007, relatives à cette tentative de médiation, et y relève notamment les propos suivants:

de la part de monsieur B. : «... le lendemain, j'ai contacté N. (monsieur A.) pour le mettre au courant que tout est arrangé (note de la cour : pour le financement de la fête traditionnelle





religieuse) et qu'il n'y a plus de problème, mais à mon grand étonnement, il m'a répondu qu'il ne voulait rien savoir ni du mariage ni de la fille; là, j'ai eu la preuve que c'est N. qui ne voulait plus de son mariage et non pas S.»; — de la part de monsieur E. : «...Il m'a répondu qu'il ne voulait rien arranger parce que ce n'était pas une fille faite pour lui et qu'il ne voulait plus d'elle».

En conclusion, il résulte de l'ensemble des éléments analysés ci-dessus, qu'il subsiste de multiples contradictions entre les versions des parties, qu'aucun élément objectif ne permet de départager. En particulier, il n'apparaît pas possible de déterminer, sur la base des éléments produits aux débats si, comme le soutient madame T., c'est monsieur A. qui a refusé qu'elle s'installe dans l'appartement qu'il avait pris en location, provoquant ainsi la séparation ou si au contraire, comme le soutient monsieur A., c'est madame T. qui a refusé (à l'instigation de son père) de venir le rejoindre dans cet appartement, après qu'un litige soit survenu entre monsieur A. et sa belle-famille concernant la célébration de la fête religieuse et le paiement de la dot.

Il convient également de rappeler qu'il faut être attentif à ne pas confondre les causes d'annulation du mariage avec d'éventuelles causes de divorce, les premières étant concomitantes à la conclusion du mariage, les secondes étant postérieures à la conclusion du mariage.

En l'occurrence, une certaine mésentente apparaît s'être installée dans le couple quelques mois après le mariage, avant même que monsieur prenne en location un appartement séparé. À cet égard, madame T. a en effet déclaré lors de son audition par la police le 18 juin 2007 : «... Une fois qu'il a obtenu sa carte de séjour, la situation a vraiment dégénéré. Il vivait chez mes parents comme à l'hôtel, il était jaloux, je ne pouvais rien savoir de lui, de ce qu'il faisait ...», tandis que sa mère, madame D., a déclaré le 21 juin 2007 : «... Pendant l'année et demie durant laquelle il est resté vivre à la maison, il se comportait bien, la situation a changé après le mariage et surtout après qu'il ait obtenu sa carte jaune l'autorisant à rester cinq années en Belgique.

À partir de là, tout a commencé à changer, ils se disputaient souvent, il était très possessif, il la surveillait à l'école, il l'a même menacée et je crois frappée....».

À l'audience de la cour du 4 mai 2009, madame T. a notamment évoqué le fait que monsieur A. se montrait particulièrement jaloux, qu'il lui avait par exemple reproché d'embrasser un autre homme, alors qu'elle faisait simplement 'la bise' à un de ses camarades de classe à la sortie de l'école.

Dès lors que c'est principalement madame T. qui formule des reproches à l'égard de monsieur A. et non l'inverse, il n'apparaît pas exclu qu'en raison de cette mésentente, elle ait préféré ne pas rejoindre monsieur A. dans l'appartement qu'il avait pris en location, se retranchant derrière l'absence de célébration de la fête religieuse.

Il apparaît en tout cas symptomatique qu'après la séparation intervenue en juin 2006, les parties ne semblent pas avoir fait beaucoup d'efforts pour se revoir ou reprendre contact pour tenter d'aplanir leur différend, ce qui semble indiquer que ni l'une ni l'autre ne souhaitait réellement poursuivre (ou commencer) la vie de couple.

Compte tenu de ce qui précède, il convient en toute hypothèse de considérer que madame T. n'établit pas que monsieur A. n'aurait pas eu, lors de la conclusion du mariage le 27 avril 2005, la volonté sincère de former avec elle une communauté de vie durable, alors que la charge de la preuve lui incombe à cet égard.



L'offre de preuve formulée à titre subsidiaire par madame T. n'est pas pertinente dans la mesure où elle concerne deux faits postérieurs à la séparation des parties et à l'installation de monsieur A. dans son appartement au mois de juin 2006; à les supposer établis, ces faits ne feraient que démontrer l'absence de volonté de monsieur A. de poursuivre, à partir du mois de juin 2006, le projet de vie commune — absence de volonté qui pourrait s'expliquer par la mésentente survenue entre les parties dans les mois qui ont suivi le mariage — mais non l'absence d'engagement sincère de monsieur A. au moment de la conclusion du mariage.

Il convient dès lors de déclarer l'appel fondé et de débouter madame T. de sa demande en annulation du mariage.

**PAR CES MOTIFS,  
LA COUR,**

Statuant contradictoirement,

Reçoit l'appel;

Le déclare fondé;

Met à néant le jugement entrepris, et statuant à nouveau : Déclare la demande en annulation de mariage de madame T. recevable mais non fondée; en déboute madame T.;

Condamne madame T. aux dépens des deux instances de monsieur A., liquidés dans son chef à 1.200 EUR (indemnité de procédure de base de première instance) + 186 EUR (mise au rôle de l'appel) + 1.200 EUR (indemnité de procédure de base d'appel); lui délaisse ses propres dépens des deux instances; (...).

